

RENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail * Démocratie * Paix

SECRETARIAT GENERAL DU
GOVERNEMENT

DÉCRET N° 86/813 du 11/06/86
portant organisation et fonctionnement du
Bureau Congolais du Droit d'Auteur (B.C.D.A.)

LE PRÉSIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU
TRAVAIL, PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHER DU GOUVERNEMENT

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu la loi n° 76/84 du 7 Décembre 1984 portant ratification de l'Or-
donnance n° 019/84 du 23 Août 1984 portant modification de certaines disposi-
tions de la Constitution ;

Vu la loi n° 24/82 du 7 Juillet 1982 fixant le régime du Droit d'Au-
teur et des Droits voisins et créant le Bureau Congolais du Droit d'Auteur ;

Vu le décret n° 84/856 du 8 Août 1984 portant nomination du Premier
Ministre ;

Vu le décret n° 85/1423 du 7 Décembre 1985 portant nomination des
Membres du Gouvernement ;

Vu le décret 85/1434 du 17 Décembre 1985 relatif aux intérimaires des
Membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :

TITRE PREMIER - DISPOSITIONS GENERALES :

Article 1er.- L'organisation et le fonctionnement du Bureau Congolais du Droit d'Auteur sont définies conformément aux dispositions du présent décret.

Article 2.- Le Bureau Congolais du Droit d'Auteur (en abrégé "B.C.D.A."), est un établissement public administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il est placé sous la tutelle du Ministre chargé de la Culture et des Arts.

ARTICLE 3. - Le Bureau Congolais du Droit d'Auteur a son siège à BRAZZAVILLE.

Ce siège peut être transféré en tout autre lieu du Territoire National par arrêté du Ministre de tutelle, après avis du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4. - Le Bureau Congolais du Droit d'Auteur a pour mission l'exercice et l'administration dans tous Pays, de tous les droits relatifs à l'exécution publique, la représentation publique ou la reproduction mécanique.

Il est notamment chargé de :

1° déterminer les conditions pécuniaires et matérielles d'exploitation des œuvres littéraires, artistiques et scientifiques par les usagers et de passer les contrats portant autorisation préalable relative à l'exploitation desdites œuvres dans le cadre des dispositions générales de la loi ;

2° percevoir auprès des usagers et répartir entre les auteurs ou ayants-droit intéressés, les redevances provenant de l'exploitation des œuvres ;

3° recevoir et enregistrer après vérification par la commission compétente les déclarations faites par les auteurs ou ayants-droit, destinées à l'identification des œuvres et des titulaires des Droits ;

4° délivrer les autorisations relatives à la représentation ou l'exécution publique, la reproduction, par quelque moyen que ce soit ;
- des œuvres du folklore conformément aux articles 17 à 20 de la loi du 7 juillet 1962 susvisée ;

- des œuvres tombées dans le domaine public, conformément à l'article 24 de ladite loi ;

5° percevoir auprès des usagers les redevances provenant de l'exploitation des œuvres du folklore, du domaine public ou des œuvres étrangères qui ne bénéficient pas de la protection légale, et d'administrer le fonds social auquel ces redevances seront versées pour être consacrées à des activités culturelles et sociales au profit des auteurs congolais ;

6° conclure avec les sociétés étrangères d'auteur des conventions ou accords en vue de la protection de leurs intérêts sur le territoire ;

7° adhérer aux organisations internationales regroupant les ayants-droit des droits d'auteur ;

8° constituer en son sein des commissions techniques d'auteurs chargées d'étudier les questions spécialisées relevant de leur profession ;

9°- prendre toutes dispositions et accomplir tous les actes licites nécessaires à la réalisation de son objet ;

10°- gérer et répartir les redevances perçues au titre des droits voisins visés au titre IV de la loi du 7 Juillet 1982 pour le compte des Artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes, des titulaires de droits des émissions de radiodiffusion ;

TITRE II - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5. - Le Bureau Congolais du Droit d'Auteur est administré par un Conseil d'Administration est dirigé par un Directeur.

CHAPITRE PREMIER - DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SECTION I. - COMPOSITION

Article 6. - Le Conseil d'Administration est composé comme suit :

Président : Le Ministre chargé de la Culture et des Arts ;

Membres :

1°- Avec voix délibérative : *20*

- Un Représentant du Cabinet du Chef de l'Etat ; ✓
- Un Représentant du Cabinet du Premier Ministre ; ✓
- Un Représentant du Ministre des Finances ; ✓
- Un Représentant du Ministre du Plan ; ✓
- Deux auteurs-compositeurs d'oeuvres musicales ;
- Deux auteurs d'oeuvres dramatiques ;
- Deux écrivains ;
- Deux auteurs d'oeuvres graphiques ou plastiques ;
- Deux Représentants du Ministère chargé de la Culture et des Arts ;
- Deux Représentants de l'U.N.E.S.C.O. ;
- Un Représentant du Parti ;
- Un Représentant du Syndicat ;
- Un Représentant de l'U.S.C.-JP ;
- Un Représentant de l'U.R.F.C.

2° - Avec voix consultative :

- Deux représentants de l'Assemblée Nationale Populaire ;
- Un Représentant du Centre National de Gestion ;
- Le Contrôle d'Etat ;
- Toute personne appelée en raison de sa compétence.

ARTICLE 7.- Les Membres du Conseil d'Administration sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la culture et des arts.

La durée de leur mandat est fixée à 2 ans renouvelable sans limitation. Sauf pour les Administrateurs représentant les Administrations, ne peuvent faire partie du Conseil que les créateurs intellectuels jouissant de tous leurs droits civiques et n'ayant fait l'objet d'aucune sanction pour contrefaçon plurielle ou fausse déclaration d'oeuvre ou de programme ;

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'Administrateurs, pour quelque cause que ce soit, le Ministre chargé de la culture et des Arts nomme par arrêté le ou les remplaçant au Conseil qui demeurent en fonction jusqu'à la date d'expiration du mandat de leurs prédécesseurs.

Les fonctions de Membres du Conseil d'Administration sont gratuites. Toutefois, les frais occasionnés par l'exercice de ces fonctions sont remboursés dans le cadre d'une indemnité forfaitaire de session dont le montant est fixé par le Conseil après approbation du Ministre chargé de la Culture et des Arts.

SECTION II - ATTRIBUTIONS

ARTICLE 8.- Le Conseil d'Administration délibère sur les activités du Bureau Congolais du Droit d'Auteur et notamment sur :

- les rapports de fonctionnement ;
- les états prévisionnels de recettes et de dépenses ;
- le compte-rendu annuel de gestion ;
- les comptes de fin d'exercice ;
- les questions d'ordre social ;

- les dispositions relatives à l'administration, l'acquisition ou l'aliénation des biens et droits mobiliers ou immobiliers du Bureau Congolais du droit d'auteur aux conditions qu'il jugera utile après approbation du Ministère chargé de la Culture et des Arts, l'acceptation ou le refus de legs ou de donations faits au Bureau Congolais du Droit d'Auteur ;

Les contestations des auteurs entre eux, particulièrement en ce qui concerne la composition et la propriété de leurs oeuvres à propos desquelles le Conseil, sur la demande de tous les intéressés, pourra statuer, en tant qu'arbitre ;

- les sanctions applicables aux auteurs qui auraient contrevenu aux dispositions légales pour :

- fausses déclarations, contrefaçons ou plagiat ;

- délivrance d'autorisation d'exécution et représentations publiques ou reproduction de leurs oeuvres ;

- exercice par l'auteur d'oeuvres graphiques ou plastiques, de droit de suite sur celle-ci ;

- la désignation des Membres des Commissions ayant pour mission d'étudier les questions intéressant la profession et de proposer au Conseil les résolutions appropriées ;

- les Conventions et les Accords entre le Bureau Congolais du Droit d'Auteur et d'autres organismes, notamment :

- la conclusion avec les Sociétés d'auteurs étrangères des Conventions ou des Accords en vue de la gestion de leur répertoire sur le Territoire National ;

- l'adhésion aux organisations internationales d'auteurs ;

- le transfert du Siège en tout lieu du Territoire National sous réserve de l'approbation du Ministre de la Culture et des Arts.

SECTION III - FONCTIONNEMENT

Article 9.- Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire une fois par semestre sur convocation de son Président.

Il se réunit en session Extraordinaire à la demande du Président, ou du Directeur présent aux délibérations ou des 2/3 de ses Membres.

L'ordre du jour de chaque réunion est établi par le Président du Conseil d'Administration sur proposition du Directeur.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement qu'en la présence d'au moins huit (8) de ses Membres.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion a lieu dans un délai de 7 jours ; dans ce cas, le Conseil délibère quel que soit le nombre présents.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité relative des membres présents.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Aucune décision ne peut être prise hors séance et aucun membre du Conseil ne peut agir au nom de celui-ci qu'en vertu d'une délibération l'y autorisant.

Les Membres du Conseil sont tenus au secret de délibération.

Article 10. - Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux signés du Président et du Secrétaire de séance.

Elles sont ensuite transmises à l'autorité de tutelle pour approbation.

SECTION IV - COMMISSIONS TECHNIQUES

CHAPITRE I - LES COMMISSIONS

Article 11. - Les Commissions Techniques constituées par le Conseil d'Administration ont pour mission d'étudier les questions relevant de leur compétence et de proposer les solutions appropriées.

Les Commissions ne pourront pas s'immiscer dans l'administration du Bureau Congolais du Droit d'Auteur.

Article 12. - Le Conseil d'Administration définit les attributions des Commissions et détermine le nombre de leurs Membres dans le cadre du Règlement Intérieur.

Les Commissions sont composées d'auteurs, de compositeurs ou d'écrivains. Cependant, des personnalités peuvent être désignées comme Membres en raison de leur renommée sur le plan culturel ou de leur compétence.

Les procès-verbaux des Commissions sont communiqués régulièrement, après chaque réunion, au Conseil d'Administration, conformément aux dispositions prévues au Règlement Intérieur.

CHAPITRE II - DE LA DIRECTION

Article 13. - Le Bureau Congolais de Droit d'Auteur est dirigé par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Culture et des Arts.

Il ne doit pas avoir la qualité de créateur, à l'exception de l'attribution de la Légion d'honneur d'œuvres littéraires et artistiques.

Article 14. - Outre le Directeur, la Direction du Bureau comprend :

- Un Poste de Conseiller Technique ;
- Un service du fond Social d'Action Culturelle ;
- Un Service de Documentation ;

.../...

- Un Service Comptable
- Un Service de Documentation et de Repartition

Article 15.- Le Conseiller Technique, et les Chefs de service sont nommés par arrêté du Ministre de tutelle.

Article 16.- Le Directeur anime et dirige le Bureau Congolais du Droit d'Auteur qu'il représente, dans tous les actes de la vie civile.

Il peut déléguer une partie de ses attributions aux Chefs de service.

Il est responsable de l'organisation générale de la gestion et de la bonne marche du Bureau dont il contrôle et coordonne les activités.

Il prépare et exécute les délibérations du Conseil d'Administration dont il assure le Secrétariat.

Il nomme à tous les emplois non promus par décret ou arrêté.

Il établit les projets du Budget qu'il soumet à l'approbation du Conseil d'Administration.

Il est ordonnateur du budget du Bureau:

CHAPITRE III - DES ORGANES DE LA TRILOGIE DETERMINANTE :

Article 17.- La composition et le fonctionnement des organes de la trilogie déterminante sont ceux définis par la législation en vigueur en la matière.

TITRE III - DU PERSONNEL

Article 18.- Le Personnel du Bureau Congolais de Droit d'Auteur est régi par les dispositions qui lui sont propres.

TITRE IV - DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 19.- Le régime financier du Bureau Congolais du Droit d'Auteur est défini par décret pris en Conseil des ministres.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20.- Le Bureau Congolais du Droit d'Auteur tiendra à la disposition des auteurs Congolais les imprimés nécessaires à la déclaration de leurs oeuvres. Elles-ci seront soumises à l'examen de la Commission compétente en vue de leur authentification et leur inscription au répertoire.

Après déduction des prélèvements effectués au titre de frais généraux de fonctionnement et d'équipement et au profit du fonds Social d'Action Culturelle, les redevances nettes perçues seront réparties aux bénéficiaires deux fois par an en fonction des programmes des représentations ou exécutions publiques remis par les usagers-entrepreneurs de spectacles et des déclarations définissant la titularité des droits sur ces oeuvres.

Le Règlement de répartition sera établi par le Conseil d'Administration: les règles concernant ces opérations de répartition seront transcrites dans le Règlement Intérieur.

Article 21. - Le Bureau Congolais du Droit d'Auteur est autorisé à désigner des représentants qui seront assermentés en vue d'assurer le contrôle des prescriptions de la loi 24/32 du 7 Juillet 1932 et de constater les infractions.

Ces représentants prêtent serment devant le Tribunal Populaire d'Arrondissement du Siège du Bureau Congolais du Droit d'Auteur.

Les Procès-verbaux des représentants assermentés font foi, jusqu'à preuve du contraire, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 22. - Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera. /-

Par le Président du Comité Central
du Parti Congolais du Travail, Pré-
sident de la République, Chef du
Gouvernement,

Le Premier Ministre,

Le Ministre des Finances
et du Budget,

Le Ministre Oussekouba LAKOUSSOUM.

Fait à Brazzaville, le 11 JUIL 1966

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

Le Ministre de la Culture et des
Arts,

Jean Baptiste TATI LOUBARD.

Le Ministre du Travail, de l'Emploi et
de la Refonte de la Fonction Publi-
que et de la Prévoyance Sociale.

Bernard COIBO BATHONA.